

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 25 novembre 2015

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance du 23 novembre 2015

2015 DLH 233-1 Location de l'immeuble 5, rue Geoffroy l'Angevin (4e) à ADOMA – Avenant à bail emphytéotique.

M. Ian BROSSAT, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L. 451-1 et suivants ;

Vu la délibération 2005 DLH 158 du Conseil de Paris des 12, 13 et 14 décembre 2005, autorisant le Maire de Paris à conclure avec la société SONACOTRA devenue ADOMA un bail emphytéotique portant location de l'immeuble 5, rue Geoffroy l'Angevin (4e) ;

Vu la délibération 2006 DLH 285 du Conseil de Paris des 13 et 14 novembre 2006, autorisant notamment le Maire de Paris à conclure avec la société SONACOTRA devenue ADOMA un avenant à ce bail emphytéotique afin de réaliser un programme d'acquisition réhabilitation de logements sociaux ;

Vu le bail du 18 juillet 2007 ;

Vu le projet de délibération en date du 3 novembre 2015 par lequel Mme la Maire de Paris se propose de soumettre à son agrément les conditions d'un avenant au bail emphytéotique portant location de l'immeuble 5, rue Geoffroy l'Angevin (4e) ayant notamment pour objet d'autoriser ADOMA à transférer son droit au bail la RIVP ;

Vu l'avis des services de France Domaine en date du 8 juin 2015 ;

Vu l'avis de M. le Maire du 4e arrondissement en date du 22 octobre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil du 4e arrondissement en date du 3 novembre 2015 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission ;

Délibère :

Article 1 : Mme la Maire de Paris est autorisée à conclure avec ADOMA, dont le siège social est situé 42, rue Cambronne (15e), un avenant au bail emphytéotique portant location de l'immeuble 5, rue Geoffroy l'Angevin (4e).

Les conditions essentielles de cet avenant seront les suivantes :

- ADOMA est autorisée à transférer son droit au bail à la RIVP ;
- la durée du bail sera portée de 55 ans à 70 ans ;
- Seront supprimées toutes les clauses limitant les droits réels du preneur en particulier celles interdisant toute cession ou sous-location. Cette location étant désormais soumise aux dispositions des articles L.451-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;
- Le preneur sera autorisé à consentir et à renouveler des locations, y compris celles relevant des articles L.145-1 et suivants du code de commerce, pour une durée expirant au-delà de celle du bail emphytéotique. Les contrats de location ainsi conclus se poursuivront dans les mêmes conditions au terme du bail emphytéotique, la Ville de Paris les reprenant et devenant bailleur direct des locataires de l'emphytéote.

Article 2 : Les frais d'acte seront à la charge de ADOMA.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO